

La direction Délisaveurs/Compass viennent de solliciter les organisations syndicales sur le paiement des jours fériés.

La direction sous prétexte d'un jugement de cassation de plus de 30 ans vient de nous informer que les jours fériés chômés par les salariés habituellement payé ne seront payé que sur la base de **70% du salaire**, car nous sommes en chômage partiel mais pour éviter que les salariés aient une trop grosse perte de salaire, celle-ci nous propose le paiement à 80% avec la pose de jours de Congés payés, RTT, JRC sur les fériés.

Sauf que la direction oublie que l'état a publié des circulaires et des précisions sur le chômage partiel (25 mars 2020) et fait abstraction des évolutions législatives depuis 30 ans, sauf pour les aides données par l'état, là elle sait actualiser, car plus favorable.

Donc l'entreprise veut nous prendre 1,2,3 jours de CP, RTT, JRC pour tous ceux en disposant en reliquat, contre le paiement des **jours fériés chômés à 80%**.

Non seulement l'entreprise sera gagnante sur les charges patronales, sur le non paiement des 4 jours fériés chômés ainsi que sur le paiement à 80%.

Nous avons immédiatement contesté ce projet et dénoncé celui-ci auprès de la DIRECCTE de Châtillon.

Celle-ci valide notre position, comme le démontre la réponse de la DIRECCTE et les circulaires de l'état faisant force de droit et d'ordre public.

Réponse de l'inspectrice du travail Châtillon

Monsieur,

Le ministère du travail a effectivement communiqué un document expliquant les évolutions du dispositif d'activité partielle issues du décret n°2020-325 du 25 mars 2020.

Dans ce document, un point est consacré sur l'indemnisation des jours fériés inclus dans une période de chômage partiel. Cette indemnisation est différente selon que le jour férié est habituellement chômé ou travaillé au sein de l'entreprise.

Pour les jours habituellement chômés au sein de l'entreprise, **je vous confirme que l'entreprise doit appliquer le même régime applicable aux jours de congés payés.**

Anne-Charlotte BONNEFONT
Inspectrice du travail
DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine

Malgré notre désaccord et nos interventions, l'information de l'avis de la DIRECCTE, l'entreprise persiste et signe en proposant un projet sur Compass et demain chez nous avec la pose de jours de Congés payés, RTT ... sur les 3 fériés (8 mai, 21 mai et 1 juin pour l'instant ...) payés maintenant à 100% du salaire

et excluant cet fois le 1er Mai, l'entreprise a évolué, y aurait il un doute ? ou ce sont t'ils dit qu'ils poussaient trop le bouchon ? Mais ils osent quand même nous proposer à la signature de perdre 3 jours fériés chômés **normalement payé à 100%** plus les charges sociales, et nous impose nos CP, RTT ... **Peut être vont ils aussi demander le remboursement de ces jours à l'état, qui c'est ? Ce qui serait dangereux pour le groupe Compass...**

23/ Les jours fériés sont-ils indemnisés au titre de l'activité partielle ? **ajouté le 22/04**

1. Quels sont les jours fériés ?

Ils sont listés à l'article L. 3133-1 du Code du travail : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël.

Parmi la liste des jours fériés fixée à l'article L. 3133-1 du Code du travail, seul le 1^{er} mai est légalement un jour férié chômé. Les autres jours fériés chômés sont fixés par accord ou, à défaut, par l'employeur.

2. Les jours fériés habituellement chômés

Les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés. Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins **3 mois** d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1^{er} mai - article L. 3133-5), le Code du travail prévoyant à l'article L. 3133-3 que « le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...) ».

Compass appelle cela gagnant/gagnant

Nous disons : gagnant entreprise, perdant salariés

Nous espérons que l'entreprise ou ses représentants reprendront raison et arrêteront d'essayer de **nous prendre notre dû**, surtout dans ces moments difficiles financièrement pour les salariés, car l'entreprise n'a pas voulu compléter le chômage partiel remboursé à **100% par l'état, donc zéro perte pour l'entreprise** sur les salaires déclarés en chômage partiel.

Nous avons même été menacé de perdre les jours de CP restant au 31 mai si un accord n'est pas trouvé, sauf que les salariés peuvent demander le report des CP, faute de n'avoir pas pu les poser. Nous proposerons donc aux salariés de prendre tous leurs CP en mai en dehors des jours fériés, afin qu'ils soient payés à 100% de leur salaire. Les jours fériés devront être payés à 100% puisque chômés.

**LA CGT le syndicat qui vous défend
et vous représente face à la direction.**

Contactez nous: <https://www.cgt-delisaveurs.com>